

# Fiche syndicale

## Tâche à l'éducation des adultes (E6, 11-10.00)

**La tâche hebdomadaire se divise en trois parties, soit :**

- Partie 1 : la tâche éducative (20 h);
  - Partie 2 : la tâche complémentaire (7 h);
  - Partie 3 : le travail de nature personnelle (5 h).
- } Pour un total de 32 heures

### Partie 1 – La tâche éducative

**La tâche éducative** (20 heures) comprend :

- les cours et les leçons;
- le suivi pédagogique.

#### Important

La direction tient compte du suivi pédagogique relié à la spécialité lors de l'élaboration de la tâche (E6,11-10.01 B)).

Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire pouvant être dépassé certaines semaines et réduit pour d'autres semaines.

Le temps consacré à la tâche éducative ne doit pas dépasser 800 heures par année pour un temps plein, à l'inclusion de 24 heures pendant les journées pédagogiques.

### Partie 2 – La tâche complémentaire

**La tâche complémentaire** (sept heures pour se rendre à 27 heures) comprend :

- la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- le suivi d'élèves;
- la participation à des réunions et à des rencontres (degré, cycle, direction, collègues, etc.);
- les formations;
- toute autre tâche visée à la fonction générale (E6, 11-10.02), dont les tâches liées à l'enseignement (préparer les cours, correction, photocopie, etc.).

#### Important

Le temps de pause ou de récréation devrait être comptabilisé dans la tâche complémentaire.

Ce temps de 27 heures (tâche éducative et tâche complémentaire) peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire pouvant être dépassé certaines semaines et réduit pour d'autres semaines. Il ne doit pas dépasser 1080 heures par année.

## Partie 3 – Le travail de nature personnelle

**Le travail de nature personnelle** (cinq heures pour se rendre à 32 heures) comprend :

- le travail de nature personnelle visé à la fonction générale (E6, 11-10.02).
- le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue (E6, 13-10.05 B) 2) i));
- le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue (E6, 11-10.04 B) 2)).

Ce temps de cinq heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire pouvant être dépassé certaines semaines et réduit pour d'autres semaines.

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit durant ces cinq heures. Elle ou il informe également la direction des moments où elle ou il accomplira ce travail (pour plus de détails, voir la fiche syndicale *Travail de nature personnelle*).

### Important

Ne pas confondre les 32 heures de présence obligatoire à l'école avec l'amplitude de 35 heures (pour plus de détails, voir la fiche syndicale *Amplitude*).

### Commentaires généraux

- Les enseignantes et enseignants ne travaillant pas à 100 % doivent être particulièrement vigilants lors de la détermination de leur tâche;
- Toute modification temporaire de l'horaire du TNP, de la part de l'enseignante ou l'enseignant, nécessite un préavis de 24 heures;
- Toute modification permanente du TNP, de la part de l'enseignante ou l'enseignant, nécessite un préavis de cinq jours.
- Lors d'une absence de moins de cinq jours consécutifs, le TNP est déduit de la coupure de traitement, jusqu'à concurrence de 75 minutes par demi-journée.